



Ces élections sont prévues le 31 janvier 2025. Retrouves les avis ici.



Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées pour toutes les catégories d'électeurs. Consultez les avis des Préfectures de la région d'Île-de-France et de Paris.

## Élection des membres des chambres d'agriculture Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

### AVIS de révision des listes électorales des Électeurs individuels

#### DEMANDES D'INSCRIPTION

À adresser avant le **15 septembre 2024** à :

**Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris**

Un modèle est disponible sur demande à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris au Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ou à télécharger sur le site des services de l'État : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale établie conformément à la partie Législative du titre Ier, chapitres Ier et II, du livre Ier du code électoral :

- 1- Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article 1106-1 (I, 2°) du code rural, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
  - b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié ;
  - c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre des articles R. 722-29 et R. 722-30 du code rural ;
  - d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée au premier alinéa du 1 de l'article 1003-7-1 du code rural.

*Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; Il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.*

- 2- Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-3 et L. 411-4 du code rural. Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.
- 3- Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze derniers mois qui



**Poids :** 150.68 Ko

[Téléchargement](#) [1]

## Élection des membres des chambres d'agriculture Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

### AVIS de révision des listes électorales Des groupements professionnels agricoles

#### DEMANDES D'INSCRIPTION

À adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 à :

Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Un modèle est disponible sur demande à la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris au Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ou à télécharger sur le site des services de l'État : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis, pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1<sup>er</sup> de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5<sup>o</sup> de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole ;
- 2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;
- 3- Les caisses de crédit agricole ;
- 4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis trois ans au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les 3 dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

## agricoles

**Poids :** 98.23 Ko

[Téléchargement](#) [2]

Publié le 23 juillet 2024

**URL de la source (modifié le 23/07/2024 - 16:29):** <https://www.pontault-combault.fr/actualites-0/election-des-membres-de-la-chambre-dagriculture-de-la-region-dile-de-france-2025>

### Liens

[1] [https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/electeurs\\_individuels\\_avis\\_de\\_revision\\_listes\\_electorales\\_2025.pdf](https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/electeurs_individuels_avis_de_revision_listes_electorales_2025.pdf)

[2] [https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/groupements\\_professionnels\\_agricoles\\_avis\\_de\\_revision\\_listes\\_electorales2025.pdf](https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/groupements_professionnels_agricoles_avis_de_revision_listes_electorales2025.pdf)